



Arrêt

n° 206 525 du 5 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son orientation sexuelle.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif qu'il ne fournit aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte et que ses propos lacunaires, inconsistants et invraisemblables concernant tant la prise de conscience de son homosexualité que les épisodes marquants de son récit manquent de crédibilité, en sorte que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis.

Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

La première condition posée par le paragraphe 4 de cet article est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le requérant n'établit, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'il a entrepris la moindre démarche pour étayer sa demande.

Il ne fournit pas davantage d'explication satisfaisante, s'agissant de la deuxième condition, quant à l'absence du moindre élément probant.

La requête ne fournit, par ailleurs, pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant.

S'agissant du caractère jugé lacunaire, inconsistant ou invraisemblable des déclarations successives du requérant, la partie requérante n'y apporte aucune réponse concrète et précise, se bornant à invoquer une mauvaise compréhension des questions posées durant la première partie de son audition, à confirmer la prise de conscience de son homosexualité ou encore à reprocher à la décision attaquée de prendre en compte le comportement de son partenaire dont lui seul pourrait en répondre.

Il s'ensuit que trois conditions au moins prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne paraissent, sur le vu de la requête, pas pouvoir être tenus pour établis.

Le requérant ne développe aucun moyen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne demande pas l'octroi de la protection subsidiaire.

Il s'ensuit que le Commissaire général a valablement pu décider de refuser de prendre la demande du requérant en considération.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART